



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 10 juillet 2025 au 26 septembre 2025

Attribution de fréquences à Mayotte et en Guyane

10 juillet 2025

ISSN n°2258-3106

Sommaire

Sommaire	2
Modalités pratiques de la consultation publique	3
Introduction	4
Partie 1. Aménagement numérique du territoire	5
1.1 <i>Besoins en connectivité mobile à Mayotte et en Guyane</i>	5
1.2 <i>Besoin de complément hertzien pour le très haut débit fixe en Guyane</i>	5
Partie 2. Les bandes de fréquences disponibles	7
2.1 <i>Historique des attributions de fréquences à Mayotte et en Guyane</i>	7
2.2 <i>Disponibilité de fréquences à Mayotte en bande 2,6 GHz à compter du 21 février 2028</i>	7
2.3 <i>Disponibilité de fréquences à Mayotte en bande 3,4 – 3,8 GHz</i>	8
2.4 <i>Disponibilité de fréquences en Guyane en bande 3,4 – 3,8 GHz à compter du 25 juillet 2026</i>	8
2.4.1 <i>Organisation de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Guyane</i>	8
2.4.2 <i>Besoins en fréquences dans la bande 3410 – 3480 MHz en Guyane</i>	10
Partie 3. Autres	11
Annexe – Conditions techniques d’utilisation de la bande 3,4 – 3,8 GHz à Mayotte et en Guyane	12

Modalités pratiques de la consultation publique

L'avis de tous les acteurs intéressés est sollicité sur l'ensemble du présent document. Afin de faciliter l'expression des commentaires, plusieurs points spécifiques font l'objet de questions sur lesquelles l'attention de certains contributeurs est tout particulièrement attirée.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 26 septembre 2025 à 18h00, heure de Paris. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, en précisant l'objet *Réponse à la consultation publique « Attribution de fréquences à Mayotte et en Guyane »* à l'adresse suivante : mobile.outremer@arcep.fr.

À défaut, elles peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique « *Attribution de fréquences à Mayotte et en Guyane* »
à l'attention de
Direction mobile et innovation
Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
14 rue Gerty Archimède
CS 90410
75613 PARIS CEDEX 12

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera le résultat de la consultation, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires. Au cas où leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25]% » ;
- une version publique, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires auront été remplacés par [SDA :...], par exemple : « une part de marché de [SDA :...]% ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires. **L'Arcep se réserve le droit de déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : mobile.outremer@arcep.fr.

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr.

Introduction

Sur le territoire de Mayotte, des fréquences pour l'exploitation des réseaux mobiles ouverts au public sont ou seront prochainement disponibles en bandes 2,6 GHz et 3,4 – 3,8 GHz. Des fréquences pourraient également être disponibles à court ou moyen terme à Mayotte dans la bande 700 MHz. Sur le territoire de Guyane, des fréquences seront prochainement disponibles en bande 3,4 – 3,8 GHz.

La présente consultation publique porte sur l'attribution de ces fréquences. Elle vise ainsi à éclairer l'action de l'Arcep, dans la perspective des futures attributions de ressources spectrales en bandes 2,6 GHz et 3,4 – 3,8 GHz, et le cas échéant en bande 700 MHz, à Mayotte et en bande 3,4 – 3,8 GHz en Guyane.

La première partie du présent document aborde les enjeux et les besoins d'aménagement numérique du territoire qui pourraient être pris en compte pour l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences.

La partie suivante présente les caractéristiques des bandes de fréquences 2,6 GHz et 3,4 – 3,8 GHz à Mayotte et de la bande 3,4 – 3,8 GHz en Guyane, notamment les utilisations actuelles de ces bandes et leur disponibilité.

Partie 1. Aménagement numérique du territoire

Lors de l'attribution de fréquences pour les services mobiles, l'Arcep prend en compte les objectifs fixés par l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment l'aménagement des territoires.

1.1 Besoins en connectivité mobile à Mayotte et en Guyane

Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs à Mayotte et en Guyane à l'issue des procédures d'attribution conduites en 2016¹, en 2022², en 2023³ et en 2025⁴, prévoient notamment des obligations de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, qui se déclinent, entre autres, en obligations de couverture d'un certain pourcentage de la population, de zones pré-identifiées et d'axes routiers.

Les procédures d'attribution de la bande 700 MHz à Mayotte et en Guyane prévoyaient également des engagements, pris par l'ensemble des lauréats et repris dans leurs autorisations d'utilisation de fréquences, relatifs à :

- la fourniture d'une offre d'accès fixe à internet à partir de leur réseau mobile ;
- l'activation des services de voix et SMS sur Wi-Fi, visant à améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments ;
- le renforcement de la transparence des opérateurs sur leurs panes et sur leurs déploiements prévisionnels.

Question n°1. Identifiez-vous à Mayotte et en Guyane des besoins résiduels en connectivité mobile qui ne font pas déjà l'objet d'obligations inscrites dans les autorisations déjà délivrées sur ces territoires ?⁵ Si oui, lesquels ?

1.2 Besoin de complément hertzien pour le très haut débit fixe en Guyane

Le plan France Très Haut Débit avait pour objectif une couverture en très haut débit fixe sur l'ensemble du territoire français dès 2022 et prévoit la généralisation de la fibre à horizon fin 2025. Les technologies alternatives à la fibre optique peuvent être nécessaires dans certains territoires et pour certains locaux pour lesquels les réseaux FttH ne sont pas encore déployés. À ce titre, le recours à des technologies hertziennes peut être envisagé notamment pour des services d'accès fixe à internet.

En Guyane, la bande 3420 – 3476 MHz est attribuée sur l'ensemble du territoire jusqu'au 24 juillet 2026 pour l'exploitation d'un réseau de boucle locale radio (BLR) fournissant un service fixe à internet, et la bande 3540 – 3580 MHz est attribuée jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'exploitation d'un réseau de BLR pour du service fixe sur les communes isolées de Guyane.

¹ A Mayotte : décisions n° 2016-1524 ; n° 2016-1525 ; n° 2016-1526. En Guyane : décisions n° 2016-1521 ; n° 2016-1522 ; n° 2017-1038 ; n° 2023-1985.

² A Mayotte : décisions n° 2022-0880 ; n° 2022-0881 ; n° 2022-0882 ; n° 2022-0883.

³ En Guyane : décisions n° 2023-1621 ; n° 2023-1622 ; n° 2023-1624 ; n° 2023-1986.

⁴ A Mayotte : décisions n° 2025-0548 ; n° 2025-0549 ; n° 2025-0550 ; n° 2025-0749 ; n° 2025-0750 ; n° 2025-0751. En Guyane : décisions n° 2025-0535 ; n° 2025-0536 ; n° 2025-0537 ; n° 2025-0538.

⁵ A titre d'information, les cartes de couverture mobile à date, et notamment les zones couvertes en 4G en extérieur par au moins un opérateur en Guyane et à Mayotte, transmises par les opérateurs, sont toutes disponibles sur le site de l'Arcep
Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Par ailleurs, chaque titulaire d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz délivrée en 2023 est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile fournissant un accès mobile à très haut débit, depuis le 25 janvier 2024, dans les zones qu'il identifie et rend publiques conformément aux dispositions de la décision n° 2018-0169 de l'Arcep en date du 22 février 2018.

Question n°2. Identifiez-vous un besoin de continuer à dédier une partie des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz en Guyane à la fourniture de services d'accès fixe à très haut débit radio dans les communes littorales ? Si oui, quelle quantité ?

Question n°3. Identifiez-vous un besoin de continuer à dédier une partie des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz en Guyane à la fourniture de services d'accès fixe à très haut débit radio dans les communes isolées ? Si oui, quelle quantité ?

Partie 2. Les bandes de fréquences disponibles

2.1 Historique des attributions de fréquences à Mayotte et en Guyane

Jusqu'en 2013, en outremer, l'Arcep a attribué au fil de l'eau les fréquences dédiées aux réseaux mobiles ouverts au public : dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz à partir de 2000 et dans la bande 2,1 GHz après 2010.

Par la suite, des procédures de sélection ont été menées, notamment s'agissant des territoires de Mayotte et de Guyane :

- En 2016, en Guyane et à Mayotte, pour l'attribution des fréquences disponibles dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz ;
- En 2022, à Mayotte, pour l'attribution de fréquences disponibles dans les bandes 700 MHz et 900 MHz ;
- En 2023, en Guyane, pour l'attribution de fréquences disponibles dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz ;
- En 2025, à Mayotte et Guyane, pour l'attribution de fréquences disponibles dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz ;

Enfin, en 2025, à Mayotte, l'Arcep a attribué à la suite du cyclone Chido des autorisations pour une durée de trois ans dans la bande 2,6 GHz, et des fréquences dans la bande 3,4 – 3,8 GHz pour une durée de quinze ans.

Les quantités de fréquences dont disposent les opérateurs mobiles à date résultent de ces différentes attributions.

Il convient de noter qu'à Mayotte, un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz est détenu par l'opérateur Maore Mobile, qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire depuis le 23 février 2024.

<p>Question n°4. Souhaitez-vous utiliser des fréquences dans la bande 700 MHz à Mayotte dans l'éventualité où des fréquences deviendraient disponibles à court ou moyen terme dans cette bande ?</p>
--

2.2 Disponibilité de fréquences à Mayotte en bande 2,6 GHz à compter du 21 février 2028

Suite au cyclone Chido qui a frappé l'archipel de Mayotte en décembre 2024 et dans la perspective du rétablissement rapide de l'accès aux services de télécommunications et à internet sur l'ensemble du territoire, l'Arcep a délivré, à la demande des opérateurs, le 6 février 2025 des autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte dans la bande 2,6 GHz jusqu'au 20 février 2028.

A compter du 21 février 2028, **15 MHz duplex** seront donc disponibles en bande 2,6 GHz à Mayotte, correspondant aux sous-bandes suivantes :

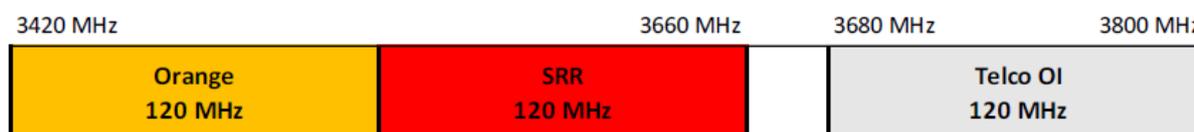
- 2520 – 2525 MHz et 2640 – 2645 MHz ;
- 2540 – 2545 MHz et 2660 – 2665 MHz ;
- 2565 – 2570 MHz et 2685 – 2690 MHz.

Question n°5. Souhaitez-vous utiliser, au-delà de 2028, des fréquences dans la bande 2,6 GHz à Mayotte pour exploiter un réseau ouvert au public ? Si oui, quelle quantité ? Pour quel service ?

2.3 Disponibilité de fréquences à Mayotte en bande 3,4 – 3,8 GHz

L'Arcep a mené une consultation publique, du 6 mars 2025 au 7 avril 2025, afin d'interroger les acteurs concernés sur leurs besoins en fréquences dans la bande 3,4 – 3,8 GHz à Mayotte⁶.

Les retours à la consultation publique précitée, et les demandes adressées à l'Autorité lui ont permis de constater une absence d'incompatibilité entre les demandes des opérateurs ayant fait part d'un besoin en fréquences dans la bande 3,4 – 3,8 GHz sur le territoire de Mayotte. Dans ce contexte, l'Arcep a fait droit aux demandes reçues d'utilisation de fréquences dans la bande et a délivré le 17 avril 2025 des autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte dans la bande 3,4 – 3,8 GHz pour une durée de 15 ans selon le schéma suivant :



Suite à l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz à Mayotte le 17 avril 2025, **20 MHz** restent disponibles dans la bande, correspondant à la sous-bande 3660 – 3680 MHz.

En cas de délivrance d'autorisations d'utilisation de fréquences pour l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, des conditions techniques d'utilisation des fréquences seraient prévues. Ces conditions sont décrites en annexe du présent document.

Question n°6. Souhaitez-vous utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz à Mayotte, dans la limite des 20 MHz encore disponibles, pour exploiter un réseau ouvert au public ? Si oui, quelle quantité ? Pour quel service ?

2.4 Disponibilité de fréquences en Guyane en bande 3,4 – 3,8 GHz à compter du 25 juillet 2026

2.4.1 Organisation de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Guyane

En Guyane, une partie des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz sera disponible à compter de juillet 2026. L'utilisation de la bande 3,4 - 3,8 GHz à ce jour est la suivante :

- La sous-bande 3420 - 3476 MHz est attribuée à la société Guyacom pour l'exploitation d'un réseau de boucle locale radio. Son autorisation arrive à expiration le 24 juillet 2026 ;
- Les sous-bandes 3480 - 3590 MHz et 3670 - 3800 MHz ont été attribuées aux opérateurs mobiles sur les communes littorales de la Guyane en juillet 2023 pour l'exploitation de réseaux

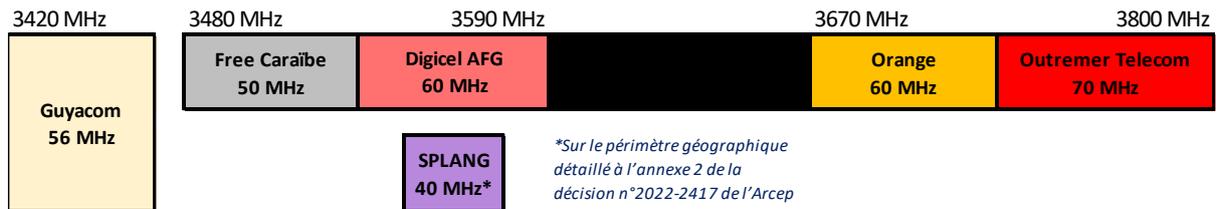
⁶<https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/consultation-attribution-frequences-3-5-ghz-mayotte-060525.html>

ouverts au public pour une durée initiale de 15 ans, pouvant être prolongée 5 ans en cas d'accord du titulaire sur les conditions de prolongation ;

- La sous-bande 3590 - 3670 MHz est réservée pour des usages régaliens.

Les fréquences de la sous-bande 3540 – 3580 MHz sont par ailleurs attribuées sur les communes intérieures de la Guyane à la Société publique locale pour l'aménagement numérique de la Guyane (SPLANG), jusqu'au 31 décembre 2026, pour fournir un service d'accès fixe dans les zones isolées.

Schéma actuel de la bande **3,4 - 3,8 GHz** en Guyane :



A compter du 25 juillet 2026, 60 MHz, correspondant à la sous-bande 3420 - 3480 MHz, seront disponibles dans la bande 3,4 – 3,8 GHz en Guyane. Par ailleurs, les retours à la consultation publique menée par l'Arcep du 23 juillet 2024 au 4 novembre 2024, relative à l'attribution de fréquences dans les bandes 3410-3490 MHz et 3,8-4,2 GHz en métropole⁷, ont mis en avant l'existence d'équipements permettant d'exploiter le bloc 3410 – 3420 MHz tout en respectant les contraintes de protection des usages en-dessous de 3400 MHz.

Au total, 70 MHz, correspondant à la sous-bande 3410 - 3480 MHz, seront donc disponibles dans la bande 3,4 – 3,8 GHz en Guyane à compter du 25 juillet 2026, et pourront faire l'objet d'une attribution.

Les bandes 3480 – 3590 MHz et 3670 – 3800 MHz sont utilisées depuis 2023 pour exploiter des réseaux mobiles ouverts au public en Guyane. Se pose dès lors la question, en cas d'une attribution de la bande 3410 – 3480 MHz aux opérateurs mobiles, d'un réaménagement de la bande 3,4 – 3,8 GHz pour constituer des blocs contigus.

Néanmoins, compte tenu des déploiements préexistants et de la présence d'un bloc non disponible pour le mobile au milieu de la bande, un réaménagement de la bande 3,4 – 3,8 GHz est susceptible d'induire, d'une part, des difficultés opérationnelles, et, d'autre part, des coûts de migration potentiellement conséquents selon les caractéristiques des équipements déjà déployés par chacun des opérateurs depuis 2023.

L'Arcep souhaite interroger les acteurs intéressés, notamment les opérateurs mobiles déjà autorisés dans la bande 3,4 – 3,8 GHz, sur les contraintes d'exploitation des fréquences 3410 – 3480 MHz en cas d'attribution pour l'exploitation de réseaux mobiles ouverts au public.

Question n°7. Les équipements déjà déployés aujourd'hui dans la bande 3,4 – 3,8 GHz en Guyane sont-ils en mesure d'exploiter, en tout ou en partie, les fréquences de la bande 3410 – 3480 MHz ? Le cas échéant, pouvez-vous préciser quelle plage de fréquences chaque équipement déployé est en mesure d'exploiter ? Quelle proportion du parc déployé représente chacun de ces équipements ?

⁷ <https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/consultation-bande-3-4-4-2-ghz-juil2024.html>

Question n°8. Les équipements actuellement disponibles sur le marché permettent-ils l'utilisation de blocs de fréquences non contigus dans la bande 3,4 – 3,8 GHz ? Si oui, cette fonctionnalité fait-elle l'objet de limitations techniques, s'agissant par exemple de la distance entre deux blocs de fréquences non contigus ? Peut-elle être mise en œuvre conjointement par plusieurs opérateurs sur un même site ?

Question n°9. En l'absence de réaménagement de la bande 3,4 – 3,8 GHz en Guyane, identifiez-vous des mesures qui permettraient de contribuer à un usage optimal des fréquences, en cas d'attribution de fréquences de la bande 3410 – 3480 MHz aux opérateurs de réseaux mobiles ouverts au public ?

2.4.2 Besoins en fréquences dans la bande 3410 – 3480 MHz en Guyane

Question n°10. Souhaitez-vous utiliser, au-delà de 2026, des fréquences dans la bande 3410 – 3480 MHz en Guyane ? Si oui, quelle quantité ? Pour quel service ? Sur quel périmètre géographique ?

Question n°11. Quelle serait la quantité minimale de fréquences à attribuer par titulaire ? Quelles modalités de coexistence entre les différents titulaires d'autorisation de fréquences dans la bande 3,4 – 3,8 GHz faudrait-il mettre en place ?

En cas de délivrance d'autorisations d'utilisation de fréquences pour l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, des conditions techniques d'utilisation des fréquences seraient prévues. Ces conditions sont décrites en annexe du présent document.

Partie 3. Autres

Question n°12. Avez-vous d'autres remarques ?

Annexe – Conditions techniques d'utilisation de la bande 3,4 – 3,8 GHz à Mayotte et en Guyane

La présente annexe précise les conditions techniques d'utilisation de la bande 3,4 – 3,8 GHz à Mayotte et en Guyane pour l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolutions notamment sous l'effet de modification de la réglementation européenne ou pour assurer la coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et d'autres stations ou réseaux en bandes adjacentes, notamment les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz.

Limites de puissance en-dessous de 3400 MHz

Les titulaires sont tenus de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour par la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019. S'agissant de la limite de puissance de la gamme de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée et dans la recommandation de la CEPT ECC/REC/21(02)⁸, les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz sont tenus de respecter, au-dessous de 3400 MHz :

- une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -59 dBm/MHz ;
- une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -49 dBm/MHz par antenne pour les points d'accès sans fil à portée limitée (dont systèmes antennaires distribués et petites cellules) déployés à l'intérieur des bâtiments avec une station de base non-AAS (Active Antenna System) ;
- une limite de puissance totale rayonnée (PTR) de -52 dBm/MHz par cellule avec une station de base AAS (Active Antenna System).

Protection des stations terriennes du service fixe par satellite

Les titulaires sont tenus de ne pas causer de brouillages préjudiciables par les stations de base de leur réseau mobile utilisant les fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourraient être autorisées à Mayotte et en Guyane.

À la lumière des travaux menés à la date de la présente consultation, les brouillages admissibles sont caractérisés par une puissance maximum reçue au niveau des stations terriennes de :

- un niveau de 10 dB en dessous du bruit thermique pour 20% du temps ;
- un niveau de 1,3 dB en dessous du bruit thermique pour 0,0016% du temps.

Dans l'attente d'une éventuelle mesure réglementaire de l'Arcep visant à préciser les conditions de coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourrait être prise à la suite de travaux menés avec les acteurs concernés, les titulaires, lors du déploiement des réseaux mobile dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, seraient tenus, en complément des conditions techniques prévues par les décisions européennes et rappelées en partie 3.1, de prendre les mesures nécessaires pour respecter ces niveaux de puissance

⁸ Recommandation ECC/REC/21(02) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications relatives à l'application des conditions techniques les moins restrictives dans la décision ECC (11)06 pour assurer la protection des systèmes de radiolocalisation militaires fonctionnant en dessous de 3400 MHz des petites cellules intérieures non AAS fonctionnant dans la bande 3400 – 3800 MHz.

et ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourraient être autorisées à Mayotte et en Guyane.

En cas de nouvelles autorisations de fréquences pour des stations du service fixe du satellite, celles-ci seront publiées sur le site de l'Arcep.

Par ailleurs, les conditions de coexistence des stations de base du réseau mobile du titulaire utilisant les fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz avec les radioaltimètres dans la bande 4,2 - 4,4 GHz ont été définies à la suite des études réalisées par l'Agence nationale des fréquences. Les informations et contraintes à respecter à ce sujet peuvent être obtenues auprès de l'Agence nationale des fréquences⁹.

Coordination aux frontières

Les titulaires sont tenus de respecter les accords internationaux souscrits par la France, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Les titulaires sont notamment tenus de respecter les mesures de protection aux frontières des stations du service fixe par satellite prévues par le tableau national de répartition des bandes de fréquences¹⁰ (TNRBF) et par le règlement des radiocommunications :

- en bande 3,4 - 3,6 GHz la limite de puissance surfacique à la frontière des territoires voisins (qui ne doit pas dépasser -154,5 dBW/m²/4kHz pendant plus de 20% du temps) prévue en Région 1 par la note 5.430A du règlement des radiocommunications et en Région 2 par la note 5.431B du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
- en bande 3,6 - 3,8 GHz, en Région 1, la limite de puissance surfacique à la frontière des territoires voisins (qui ne doit pas dépasser -154,5 dBW/m²/4kHz pendant plus de 20% du temps) prévue par la note 5.434A du règlement des radiocommunications.

En bande 3,6 – 3,8 GHz en Région 2, aucune limite n'est définie à ce jour. Des limites pourront être définies dans le cadre d'accords de coordination aux frontières ou d'accords internationaux souscrits par la France.

En cas d'accord de coordination aux frontières, ces derniers sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences¹¹.

Autres contraintes relatives à l'usage de la bande 3,4 – 3,8 GHz en Guyane :

D'autres contraintes techniques seront appliquées sur certaines zones spécifiques sur le territoire de Guyane. Ces contraintes prennent la forme de limites de puissance d'émission pour certaines fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz.

Les conditions techniques d'exploitation de la bande 3,4 - 3,8 GHz relatives à la coexistence des utilisations de cette bande entre les différentes parties du territoire de la Guyane et entre les différents titulaires d'autorisations d'utilisation de cette bande seront fixées par concertation entre les titulaires. Dans le cas où la concertation ne permettrait pas de fixer ces conditions, l'Arcep pourrait être amenée à intervenir directement à cette fin.

⁹ <https://www.anfr.fr/planifier/documents-de-referance/bandes-de-frequences-pour-la-5g> et CCE@anfr.fr (adresse électronique du Comité de concertation de compatibilité électromagnétique (CCE) de l'Agence nationale des fréquences)

¹⁰ <https://www.anfr.fr/planifier/le-tnrbf/le-tnrbf>

¹¹ <https://www.anfr.fr/planifier/coordination-aux-frontieres/nos-missions>